

Impositions provinciales pour 2010.

Résolution par laquelle le Conseil provincial décide de renouveler pour 2010 le règlement de la taxe provinciale de séjour.

ARLON, le 23 octobre 2009.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG

Vu les articles 10, 162, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu les Lois spéciales de réformes institutionnelles du 08/08/1980, du 08/08/1988 et la loi ordinaire du 09/08/1980 ;

Vu la Loi spéciale du 16/07/1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu la Loi spéciale du 13/07/2001 par laquelle la Région Wallonne devient notamment compétente pour régir l'intégralité de l'organisation et du contrôle des Provinces wallonnes ;

Vu les Décrets du 12/02/2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L-2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales, modifiés par le décret du 03/07/2008 attribuant désormais la compétence non plus au Gouverneur mais au Collège provincial ;

Considérant l'absence d'Arrêté de Gouvernement wallon exécutant les dispositions précitées, il y a lieu mutatis mutandis de faire référence pour l'exécution des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'Arrêté royal du 12/04/1999 et à la circulaire du 10/05/2000 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu la circulaire relative à l'Arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2010 ;

Vu la circulaire du Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne relative aux budgets provinciaux pour 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial de l'exercice 2010;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

ARTICLE 1.

A partir du 1^{er} janvier 2010 et pour un terme d'une année, il est établi au profit de la Province de Luxembourg une taxe de séjour.

ARTICLE 2.

TAUX ET MATIERES IMPOSABLES

Par. 1^{er} : Hôtels et campings caravanings

La taxe est due à concurrence d'un montant forfaitaire annuel par chambre pour les hôtels et établissements similaires, et par emplacement pour les campings caravanings.

- 1) Pour les hôtels et établissements similaires : la taxe est fixée à 12.40 € par chambre.
- 2) Pour les campings caravanings : la taxe est fixée à 5 € par emplacement.

Par. 2 : Pour les complexes touristiques (ensembles de studios ou de bungalows donnés en location par un même exploitant) la taxe est de 25 € par élément imposable.

Par. 3 : Pour les gîtes ruraux, gîtes à la ferme et autres meublés de tourisme (maisons ou appartements), la taxe est de 25 € par an par unité autonome de vie.

Par. 4 : Pour les chambres d'hôtes et autres chambres chez l'habitant, la taxe est fixée à 12.40 € par chambre et par an.

ARTICLE 3.

PAIEMENTS

A) La taxe annuelle forfaitaire visée au paragraphe 1^{er} de l'article 2 est payable au compte n°097-2810000-07 de la Province de Luxembourg – Recette provincial à Arlon, en une seule fois ou par quatre quarts égaux, chacun respectivement avant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'année.

L' Administration provinciale calcule cette imposition et en avise chaque contribuable avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

B) Les autres taxes visées au présent règlement sont payées conformément au règlement général.

ARTICLE 4

REDEVABLES ET EXONÉRATIONS

La taxe est payable par l'exploitant.

Elle n'est pas due par les établissements exploités dans un but exclusif de philanthropie et par les établissements de convalescence.

ARTICLE 5

PENALITES ADMINISTRATIVES.

A défaut de déclaration et/ou de paiement dans les délais prescrits ou en cas d'inexactitude dans la déclaration, les cotisations litigieuses sont portées par l'Administration provinciale sur un rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège provincial. Il peut être réclamé au donneur de logement une somme égale au double du droit qui aura été éludé.

ARTICLE 6

DISPOSITION GÉNÉRALE

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, il y a lieu de s'en référer au règlement général relatif aux taxes provinciales, sauf en ce qui concerne son article 4, lequel n'est pas applicable à la présente.

PAR LE CONSEIL :

**Le Greffier provincial,
(s) Pierre-Henry GOFFINET**

**La Présidente,
(s) Véronique BIORDI**

« Approuvé par arrêté du 23 novembre 2009 du Ministre régional des pouvoirs locaux et de la ville »